

GE_GERICHTE ATAS/814/2020 vom 29. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_814_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/814/2020 du 29 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/814/2020 del 29 settembre 2020

Erwägungen

E. 29

décembre 2017 consid. 4.3 et 8C_227/2018 du 14 juin 2018 consid. 4.2.3.3). Étant donné que les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de 40 heures, soit d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises (41.7 heures par semaine ; Office fédéral de la statistique – statistique de la durée normale du travail dans les entreprises, DNT), ce montant doit être porté à CHF 66'803.- (CHF 64'080.- x 41.7 / 40), puis à CHF 67'997.- (avant abattement) une fois indexé à 2019 selon l'évolution des salaires en termes nominaux (de 2016 à 2019, l'indice est passé de 2'239 à 2'279 ; soit CHF 66'803.- x 2'279 / 2'239). Ce chiffre correspond, à quelques francs près, à celui retenu par l'intimée avant abattement (CHF 67'743.-), la différence avec celui retenu par la

A/4700/2019 - 20/22 - CJCAS étant uniquement liée à l'indexation (l'intimée a tenu compte de l'évolution des salaires seulement jusqu'au 1er trimestre de 2019, alors que le présent arrêt tient compte de toute l'année 2019). 13. Le recourant conteste le refus de l'intimée de tenir compte d'un abattement sur le revenu statistique d'invalidé. a. En ce qui concerne le taux d'abattement, la mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc p. 79 s.). Il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération. Il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret (ATF 126 V 75 consid. 5b/bb p. 80 ; arrêts 8C_227/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.1 ; 8C_80/2013 du 17 janvier 2014 consid. 4.2 ; 9C_751/2011 du 30 avril 2012 consid. 4.2.1). Contrairement au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, celui de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative ("Angemessenheitskontrolle"). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. À cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6

p. 81). b. En l'espèce, les difficultés linguistiques rencontrées par l'assuré n'ont pas à être prises en compte pour fixer le taux d'abattement, dès lors que le niveau de qualification professionnelle retenu ne nécessite pas une bonne maîtrise d'une langue nationale (arrêt du Tribunal fédéral 9C_42/2017 du 29 juin 2017 consid. 3.4). La nationalité étrangère du recourant ne revêt pas non plus de portée particulière (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 700/04 du 17 janvier 2006 consid. 4.3.3 et I 764/06 du 19 juin 2007). Par ailleurs, l'âge d'un assuré ne constitue pas per se un facteur de réduction du salaire statistique (arrêt du Tribunal fédéral 8C_103/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.2). En revanche, contrairement à ce que soutient l'intimée, il paraît nécessaire de tenir compte du critère des limitations fonctionnelles, lesquelles excluent d'une part les travaux lourds et restreignent, d'autre part, le spectre des activités – même légères – susceptibles

A/4700/2019 - 21/22 - d'être exercées. En effet, ne sont désormais accessibles au recourant que des professions permettant d'alterner les positions assise et debout, respectivement d'éviter les travaux de la nuque en hyperextension / hyperflexion, les stations debout ou assise prolongées, ainsi que le port de charges supérieures à 10 kg des deux côtés, étant précisé que ces limitations n'ont pas déjà été prises en compte pour justifier une incapacité de travail dans une activité adaptée. Au regard des circonstances du cas d'espèce et de la jurisprudence, un abattement de 10 % sur le revenu d'invalidité se justifie (pour des cas similaires concernant des atteintes cervico-lombaires, voir par exemple les arrêts du Tribunal fédéral 9C_371/2013 du 22 août 2013 consid. 5.4 ; 9C_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1 ; 9C_279/2008 du 16 décembre 2008). Enfin, on précisera que l'OAI a également fixé l'abattement à 10 %, dans le cadre de la procédure parallèle en matière d'assurance-invalidité. Moyennant l'abattement précité de 10 %, on aboutit en définitive à un revenu d'invalidité pour 2019 de CHF 61'196.- (CHF 67'997.- x 0.9). La comparaison des revenus déterminants conduit à un degré d'invalidité (arrondi) de 11 % ($(\text{CHF } 68'741.- - \text{CHF } 61'196.-) / \text{CHF } 68'741.- = 11 \%$), ouvrant droit à une rente correspondante de l'assurance-accidents (art. 18 LAA). Comme le droit à la rente ne saurait naître avant que les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité aient été menées à terme (art. 19 al. 1 LAA), le dies a quo de cette rente doit en l'occurrence être fixé au 1er août 2019, soit à l'issue du placement à l'essai auprès de « N_____ », durant lequel l'assuré a perçu des indemnités journalières de l'assurance-invalidité. 14. Le dossier permettant à la chambre de céans de se prononcer en connaissance de cause sur le bien-fondé de la décision attaquée, il est inutile d'ordonner une expertise judiciaire, par appréciation anticipée des preuves (ATF 122 II 464 consid. 4a). 15. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse réformée, en ce sens que le recourant a droit au versement par l'intimée d'une rente d'invalidité de 11 % dès le 1er août 2019. 16. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens, à charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03). 17. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA). *****

A/4700/2019 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.